

commerce dans un pays ou dans un autre; si l'on veut que cela ait l'effet voulu par le ministre, on devrait dire des conditions exceptionnelles.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 8 maintenant article 6—(recours à la Commission du tarif):

L'hon. M. ILSLEY: On nous a signalé que l'amendement projeté à l'article 43 n'est pas conforme aux termes de la note aux Etats-Unis.

Le très hon. M. BENNETT: J'allais en parler.

L'hon. M. ILSLEY: Il y a un cas qui n'est pas prévu par l'article. C'est qu'il est possible qu'avant l'expiration de trois mois la Commission du tarif décide qu'il n'est pas besoin de fixer une valeur imposable. Nous pensions que, dans ce cas, la Commission aurait le droit de le déclarer et qu'ainsi la valeur fixée disparaîtrait. Suivant le texte de l'article il est fort possible qu'il n'y ait qu'une seule façon de faire disparaître la valeur fixée, savoir: à force de temps. Aussi je proposerai de le modifier afin de le faire concorder avec les termes de la note.

Le très hon. M. BENNETT: Il s'agit de la note du Japon?

L'hon. M. ILSLEY: Non, la note des Etats-Unis.

Le très hon. M. BENNETT: C'est-à-dire le paragraphe c?

L'hon. M. ILSLEY: Oui. Les mots sont: "si, jusqu'à quel point et pour quelle période". Ces mots ne figurent pas dans l'amendement projeté.

Le très hon. M. BENNETT: Entendu. Il y a un autre point. Le ministre remarquera qu'à la 5e ligne, on emploi le mot "déclaration". Il est dit: "émettre sa déclaration". C'est une expression mal appropriée. La note contient le mot "décision"; je crois que c'est l'expression exacte. Après tout, la Commission du tarif, c'est un tribunal, et c'est un arrêt ou décision qu'elle rend, et non une déclaration. Ce n'est pas un jugement déclaratoire, mais une décision.

M. ROSS (Moose-Jaw): Est-ce que cette loi-ci érige la commission en tribunal?

Le très hon. M. BENNETT: Non, mais bien la loi même qui créait la Commission du tarif.

L'hon. M. ILSLEY: On s'est servi de l'expression "déclaration" parce que c'est le terme

employé dans l'article 54 de la loi des douanes. Cet article est ainsi conçu:

La commission des douanes peut déclarer le taux du droit payable sur la catégorie de marchandises en question...

Et ainsi de suite.

Le très hon. M. BENNETT: C'est une autre affaire.

L'hon. M. CAHAN: C'est une déclaration visant le taux du tarif.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, en appel de la décision de l'estimateur de la Commission des douanes.

L'hon. M. ILSLEY: Si elle peut déclarer le taux du tarif, il me semble qu'elle peut aussi bien déclarer s'il y a besoin de fixer une valeur.

L'hon. M. CAHAN: Dans un cas c'est une déclaration de fait; dans l'autre c'est un jugement de fait.

Le très hon. M. BENNETT: La déclaration prévue par l'article 54 dirait, par exemple, que c'est le tarif du poste 226 et non celui du poste 243 qui s'applique. C'est simplement une déclaration. Mais il s'agit ici d'un appel, c'est pourquoi j'estime que le mot "décision" ou "jugement" serait préférable. Que le ministre me comprenne bien: je ne veux pas dire qu'il faut absolument que ce soit le mot que je suggère, mais je trouve que le mot "déclaration" n'est pas approprié lorsqu'il s'agit d'un appel d'une des parties intéressées à un tribunal. Voilà ce que je voulais faire ressortir.

L'hon. M. CAHAN: C'est une décision que la commission rend après enquête.

Le très hon. M. BENNETT: Justement.

L'hon. M. CAHAN: Et à la 10e ligne, on dit: Si la Commission du tarif estime qu'une valeur inférieure.

L'hon. M. ILSLEY: Il est fort possible que le texte s'en trouve amélioré, et je n'ai pas d'objection à ce que l'on emploi à la 5e ligne, l'expression "rend sa décision", au lieu de "déclaration". Puis à la 13e ligne l'on pourrait substituer le mot "décision" au mot "déclaration". Je crois que c'est tout.

L'hon. M. EULER: Monsieur le président, je propose que le paragraphe suivant soit inséré à la place du paragraphe 3 de l'article 8:

"(3) Lorsqu'une valeur imposable est fixée, en conformité des dispositions du présent article, après le premier jour de janvier 1936, tout intéressé peut, par voie d'appel, recourir à la Commission du tarif. Ladite commission doit dès lors instituer une enquête publique et rendre une décision spécifiant dans quelle mesure et pour quelle période ladite valeur est requise